

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05734

Numéro SIREN : 904 435 914

Nom ou dénomination : Agence Carolina

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/023454

AGENCE CAROLINA

société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social : 47 rue de Saragosse
31200 TOULOUSE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués	Montant des apports en nature effectués
Madame TORANZO GENLICE Carolina 47 rue de Saragosse 31200 TOULOUSE	999	999	509	490
Madame GENLICE RUSSIE Marie-Noëlle 2 rue de la Banque 82000 MONTAUBAN	1	1	1	0
TOTAL	1 000	1 000	510	490

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la Société AGENCE CAROLINA, ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la totalité du nominal en numéraire desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mme TORANZO GENLICE Carolina, fondateur.

Fait à TOULOUSE

Le 04/10/2021



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31,
représentée par DUPONT ROMANE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 510,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 510 euros :

S.A.S. AGENCE CAROLINA
47 RUE SARAGOSSE
31200 TOULOUSE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30030583538, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. GENLICE RUSSIE MARIE NOELLE , né(e) le 25/12/1960 à MOKA
Montant souscrit : 1,00 euros déposés le 22/09/2021

MLE TORANZO GENLICE CAROLINA , né(e) le 20/05/1983 à BARCELONA
Montant souscrit : 509,00 euros déposés le 21/09/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à
l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.fr/ca-toulouse31/particulier/informations/politique-de-protection-
des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html](https://www.credit-agricole.fr/ca-toulouse31/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html) ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Unité Qualité Clients - 6 Place Jeanne d'Arc 31005 TOULOUSE CEDEX 6, ou courriel : savclients@ca-toulouse31.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 - 6, place Jeanne d'Arc BP 40535 - 31005 TOULOUSE Cedex 6 ;
dpo@ca-toulouse31.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535

31005 TOULOUSE CEDEX 6 - 776916207 RCS TOULOUSE

Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951

Tél. 05.61.26.91.11 - Télécopie 05.61.26.92.56

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 05/10/2021 en 2 exemplaires à AGENCE DES PRO CENTRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
DUPONT ROMANE

CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
TOULOUSE 31
Agence Professionnels Centre
63, boulevard Lazare Carnot - 31000 TOULOUSE

Statuts de la société : SAS Agence CAROLINA

SAS à capital variable

Société : Agence CAROLINA
Société par actions simplifiée au capital variable de 1000 €
Siège social : 47 rue Saragosse
31200 TOULOUSE

info@agencecarolina.com

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants :

- création d'une société commerciale entre nous, en vue de l'exploitation ou de la gestion d'entreprises, de contrats d'exploitation, de mandats d'exploitation ou de prestation de services dans la formation, gestion et le conseil aux entreprises de toutes nature .
- exploitation de la société et de l'entreprise avec présence effective et active avec les droits et les devoirs s'y rattachant.
- régis par l'article L. 227-1 du Code de Commerce,

Ces principes lieront les arbitres (le juge) dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

Article L227-1

- Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 – art. 101 JORF 16 mai 2001

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

ENTRE les soussignés :

ci- après dénommés les associés, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société **SAS Agence CAROLINA**, devant exister entre eux.

Les soussignés :

Nom : Mademoiselle TORANZO GENLICE

Prénom : **Carolina**

de nationalité : espagnole

née le 20 mai 1983 à Barcelone (Espagne)

Fille de : Madame GENLICE RUSSIE Marie-Noëlle, née le 25/12/1960

et de Monsieur TORANZO PRIETO José, né le 20/01/1958

Demeurant : 47 de Saragosse 31200 TOULOUSE

et :

Nom : Madame GENLICE RUSSIE

Prénom : **Marie-Noëlle**

de nationalité : espagnole

née le 25 décembre 1960

Fille de Madame RUSSIE Julina

et de Monsieur GENLICE Etelbert

Demeurant : 02 rue de la Banque 82000 Montauban

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée et SA.

Article 2. Objet

La Société a pour objet : les prestations de services dans la formation professionnelle, la gestion, le conseil et autres affaires d'organisations d'évènements pour les entreprises de toutes nature ainsi que les particuliers.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de contrats d'exploitation, de mandats d'exploitation ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **Agence CAROLINA.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : 47 rue de Saragosse 31200 TOULOUSE il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président ou de tout autre associé, conformément aux formalismes des présentes. En cas de transfert décidé par le(a) Présidente ou de tout autre associé, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par le Président après assemblée générale conformément aux droits de vote du quorum.

Adresse mail : info@agencecarolina.com

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Apports en numéraire :

Nom : Mademoiselle TORANZO GENLICE

Prénom : Carolina

de nationalité: espagnole

née le 20 mai 1983 à BARCELONE (Espagne)

Fille de : Madame GENLICE RUSSIE Marie-Noëlle, née le 25/12/1960 et de Monsieur TORANZO PRIETO José, né le 20/01/1958

Demeurant : 47 rue de Saragosse 31200 TOULOUSE

apporte au capital de la société une somme de 509 € (cinq cent neuf) en qualité

associée/présidente .

Nom : Madame GENLICE RUSSIE

Prénom : Marie-Noëlle

de nationalité : espagnole

née le 25 décembre 1960

Fille de Madame RUSSIE Julina

et de Monsieur GENLICE Etelbert

Demeurant : 02 rue de la Banque 82000 MONTAUBAN

apporte au capital de la société une somme de 1€ (un euro) en
qualité d'associée

Apports en nature :

Nom : Mademoiselle TORANZO GENLICE

Prénom : Carolina

de nationalité : espagnole

née le 20 mai 1983 à BARCELONE (Espagne)

Fille de : Madame GENLICE RUSSIE Marie-Noëlle, née le
25/12/1960

et de Monsieur TORANZO PRIETO José, né le 20/01/1958

Demeurant : 47 rue de Saragosse 31200 TOULOUSE apporte au capital de la
société en nature en qualité associée/présidente.

- un téléphone iPhone 11 PRO MAX 64go MWHH2ZD/A d'une valeur de 490 €

Soit au total un capital social de 1000 euros (mille euros).

510 euros en numéraires et 490 euros en nature

Ce montant de 1000 euros correspondant à la valeur nominale de 1000 actions à un euro, qui ont été souscrites et libérées de la totalité, à la création, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le président où les fonds et le matériel ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

L'apport en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D227-3 du code du commerce et la valeur totale de cet apport n'excédant pas la moitié du capital social. L'associé unique a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports et a procédé à l'évaluation.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussigné,

Nom : Mademoiselle TORANZO GENLICE

Prénom : Carolina

Demeurant : 47 rue de Saragosse 31200 TOULOUSE

999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) actions à 1 euro, dont le montant nominal global correspond à ladite somme. Numérotées de 1 à 509 et de 511 à 1000. Ces actions porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation.

et

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussignée,

Nom : Madame GENLICE RUSSIE

Prénom : Marie-Noëlle

1 actions (une) action à 1 euro, dont le montant nominal global correspond à ladite somme. Numérotée de 510 à 510. Ces actions porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation.

Article 7. Capital social variable

Le capital social variable est fixé à la somme de mille (1000) euros, minimum, divisé en mille (1000) actions de un euro, entièrement libérées, et de 950000 € (neuf cent cinquante mille) euros maximum. Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater par PV AGE la réalisation.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité ou moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signé par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

11-1 Clause d'agrément

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise à l'agrément préalable

- de l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum/de majorité de soixante-quinze pour cent des actions.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société,

en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée des associés convoquée, informé par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions suivantes, de 75 % des actions, et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trois mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse du président/des associés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser.

La décision du président/des associés n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision du président/des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet, ou qu'il ne renonce pas à son projet.

Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil,

« I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. - Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

En cas de transmission suite au décès d'un associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, le président ou l'associé de la SAS Agence CAROLINA ayant le plus grand nombre d'actions en cas de décès du président, dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée.

Il notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11-2 Clause de préemption

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après. Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

Le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les deux mois qui suivent se porter acquéreurs des dites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes et faute d'accord entre les associés sur la répartition des dites actions dans le délai de quinze jours, les actions sont réparties entre les associés par le président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de deux mois ou de les annuler.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil,

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera à cet effet d'un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

11-3 Droit d'accompagnement

Le ou les associés autres que le cédant qui décideront de ne pas exercer le droit de préemption prévu à l'article 11-2 des statuts peuvent décider de faire acquérir par le cessionnaire, aux mêmes conditions que celles obtenues par le cédant, un pourcentage de leurs actions identique au pourcentage des actions que le cédant projette de vendre au cessionnaire. Cette décision doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification du projet de cession.

Le refus partiel ou total du cessionnaire d'acquérir les actions proposées par les autres associés devra être notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux autres associés. Dans ce cas, tout associé pourra décider d'exercer son droit d'accompagnement et de participer en conséquence à la cession proposée au prorata de ses droits dans le capital de la société et dans la limite du nombre d'actions que le cessionnaire offrira d'acquérir, tant auprès du cédant que des autres associés. Cette décision d'exercer le droit d'accompagnement sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les quinze jours de la notification de la décision de refus du cédant.

11-4 Clause d'inaliénabilité

Pendant une période de deux ans, sont inaliénables et ne peuvent pas être nanties ou données en garantie, à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, leur souscription, ou leur acquisition, les actions de la société, souscrites par les associés signataires des statuts,

L'interdiction d'aliéner les actions prévues ci-dessus concerne :

- toutes les cessions à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions ou droits de la société y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel, les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.
- uniquement les cessions à des tiers ;

Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président ou les autres associés à l'unanimité, peut/dois lever l'interdiction d'aliéner, dans les cas suivants :

- mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution ;
- exclusion d'un associé dans les conditions fixées par les statuts ;
- sortie d'un associé suite à un conflit par application de la procédure d'arbitrage prévue dans les statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote ou son exclusion dans les conditions fixées par les statuts ;
- révocation d'un dirigeant ayant la qualité d'associé.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à finalité des actions appartenant au défunt.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément, de préemption, de plafonnement et de participation.

11-5 Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou d'un actionnaire, doit préalablement être agréé.

Le projet de nantissement est notifié au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et les indications contenues dans l'avis de notification : nom, prénoms et adresse du créancier nanti, nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garanti.

Dans un délai de quinze jours à partir de la notification, le président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession au président, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont pas l'obligation d'acquiescer ou de faire acquiescer, la société n'a pas l'obligation de racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

11-6 : Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle est définie comme suit, par référence aux dispositions de l'article 233-3 du code de commerce,

" Article L233-3 du Code du Commerce

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1576 du 3 décembre 2015 - art. 4

I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II.- Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale."

- refus de voter une délibération vitale pour la société,
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,
- perte de qualification professionnelle ou de l'autorisation d'exploiter le ou les activités prévues à l'article 2 des présentes.

- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société,
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

Les associés peuvent décider d'exclure l'associé concerné, par décision collective prise aux conditions suivantes :

- l'associé concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité
- l'associé concerné est entendu sur ses moyens de défense
- la décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote suivantes.

Dans les dix jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité.

Les associés restants ont l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cette décision. Chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts. Si, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas exercé leur droit de préemption

- le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix,
- l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à l'expiration du délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession, sauf accord contraire.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé est privé du droit de vote attaché à ses actions.

De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

11- 7 Clause d'audit

Le président peut faire procéder tous les ans, à un audit des comptes de chaque société associée.

La société auditée s'engage à fournir à l'auditeur l'ensemble des informations et documents lui permettant d'exercer sa mission, sauf si elle justifie être liée par un engagement de confidentialité avec un tiers portant sur l'information ou les documents objet de la demande.

11-8 Clause de confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent, les associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci. Les associés s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres associés.

L'associé qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 11 des statuts.

11-9 Clause de non-concurrence

Les associés s'engagent à l'égard de la société, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, notamment par une prise de participation supérieure à 10 %, à une activité qui soit concurrente de celle de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les douze mois suivants la cessation de cette participation.

L'associé qui ne respecte pas son obligation de non-concurrence s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 11 des statuts. La société peut agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

11-10 Clause de conciliation

Si un conflit entre les associés/les associés A et B aboutit à une paralysie dûment constatée du fonctionnement sociétaire, les associés doivent faire intervenir un conciliateur.

Un conciliateur unique est désigné par les associés/les associés A et B. À défaut d'accord entre les associés/les associés A et B sur le nom d'un conciliateur unique, chacun d'entre eux désigne son conciliateur, ces deux conciliateurs choisis étant chargés de désigner un conciliateur unique au plus tard dans les dix jours qui suivront la nomination du dernier nommé. Dans l'hypothèse où l'un des associés refuse de désigner un conciliateur dans les 10 jours de la désignation du premier notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé défaillant, le conciliateur désigné par la partie la plus diligente est alors considéré comme conciliateur unique, le conciliateur unique doit rendre, dans les deux mois de sa désignation, une sentence de conciliation qui est soumise à la ratification d'une décision des associés qui doit intervenir à l'initiative du président de la société dans les dix jours de la notification de la sentence. Le conciliateur intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel. Pendant la conciliation, les associés n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre des autres associés. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire. Si l'un des associés/ deux associés A et B ne se soumet pas à la sentence de conciliation, les autres associés/l'autre associé peut alors saisir les tribunaux compétents à l'effet de faire exécuter la sentence.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la société.

Cependant, si le conciliateur considère qu'un des associés est de mauvaise foi, il doit le notifier à la société qui peut demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés. L'associé de mauvaise foi doit verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de mille euros.

11-11 Clause d'arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13. Direction

La société est dirigée par une présidente.
La première présidente sera :

Nom : Mademoiselle TORANZO GENLICE

Prénom : *Carolina*

de nationalité : espagnole

née le 20 mai 1983 à BARCELONE (Espagne)

Fille de : Madame GENLICE RUSSIE Marie-Noëlle, née le 25/12/1960 et de Monsieur TORANZO PRIETO José, né le 21/01/1958.

Demeurant : 47 rue de Saragosse 31200 TOULOUSE

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président(e) de la Société.
Conformément à la loi, le président(e) représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 14. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'applique, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15. Désignation des commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire pour notre
SAS Agence CAROLINA
Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé à la création de la société.
SAS Agence CAROLINA.

La société décide de se dispenser d'un commissaire aux comptes pour la création de la société

Article 16. Décisions des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent:

16-1. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfiques ;
- approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14
- prorogation de la durée de la société ;
- modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- 75 % des actions

Les décisions collectives sont prises aux conditions de vote suivantes, une voix par action avec un quota de 75 % des voix.

16- 2. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes: inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; exclusion d'un associé , transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

16-3. Toute autre décision que celles visées au 16-1 et au 16-2 ci-dessus est de la compétence du président.

16-4. Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient à la présidence.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

Nous avons choisi, conformément aux articles, 1366, 1367, 1368 du Code civil, la voie électronique comme informations, reproductions et conditions contractuelles entre-nous ou entre les tiers.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

16-5. Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président. Le président dirigeant choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message-écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

16.6. Acte

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte SSP. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 17. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce gaiement sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président (ou les autres dirigeants) est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 21. Dissolution - Liquidation

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité suivantes : soixante-quinze pour cent des actions.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 22. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 23. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun deux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis et actes à accomplir pour les frais d'immatriculation pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés soussignés, donnent mandat à **Mademoiselle TORANZO GENLICE Carolina** qui acceptent, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 24. Publicité


Tous pouvoirs sont donnés à la présidente soussignée qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOULOUSE.....le: 04 Octobre 2021 .

En cinq exemplaires sur 28 pages

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurant en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Les soussignés ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

"statuts lus et approuvés" par : CAROLINA TORANZO GENLICE 

MARIE-NOËLLE GENLICE RUSSIE

Nom : Mademoiselle TORANZO GENLICE 

Prénom : **Carolina**

de nationalité : espagnole

née le 20 mai 1983 à Barcelone (Espagne)

Fille de : Madame GENLICE RUSSIE Marie-Noëlle, née le 25/12/1960

et de Monsieur TORANZO PRIETO José, né le 20/01/1958

Demeurant : 47 de Saragosse 31200 TOULOUSE

Présidente/associée de la SAS Agence Carolina Toranzo Genlice

et :

Nom : Madame GENLICE RUSSIE

Prénom : **Marie-Noëlle**

De nationalité : espagnole

Née le 25 décembre 1960

Fille de Madame RUSSIE Julina

et de Monsieur GENLICE Etelbert

Demeurant : 02 rue de la Banque 82000 Montauban
Associée